

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voté en Conseil d'Administration en date du 03/07/2023

Préambule

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de culture.

En application du Code de l'Education, le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'établissement, rappelle les règles de civilité et de comportement, précise les droits et obligations en créant les meilleures conditions pour les apprentissages dans un climat scolaire serein au bénéfice de tous.

Selon l'article L511-1 du Code de l'Education : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités proposées par le collège dans l'enceinte de l'établissement mais aussi lors des déplacements, sorties et séjours organisés à l'extérieur.

Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

Toute inscription vaut adhésion au présent règlement intérieur, de la part des parents mais aussi des élèves. L'inscription dans l'établissement vaut acceptation et application du règlement intérieur ainsi que de toutes les chartes et règlements s'y référant. Ceux-ci sont consultables sur l'ENT.

| | |
|--|----|
| Préambule | 1 |
| 1- Les principes du Service Public d'Education..... | 3 |
| 2- Les règles de vie dans l'établissement | 3 |
| 2.1 - L'accès à l'établissement | 3 |
| 2.2 - Les horaires et mouvements d'élèves..... | 4 |
| 2.2-1 Les horaires de l'établissement..... | 4 |
| 2.2-2 Sorties et voyages scolaires | 4 |
| 2.3 L'usage des locaux et du matériel..... | 4 |
| 2.4 Les modalités de contrôle des absences et retards..... | 5 |
| 2.4-1 Les absences..... | 5 |
| 2.4-2 Les retards | 5 |
| 2.5 Les cours non-assurés | 6 |
| 2.6 Les dispenses d'éducation physique et sportive (E.P.S)..... | 6 |
| 2.7 La demi-pension | 6 |
| 2.8 Modalités de sortie de l'établissement..... | 7 |
| 2.9 La Sécurité | 8 |
| 2.10 Respect du cadre de vie..... | 8 |
| 2.11 Service médico-social | 9 |
| 3- Les droits et devoirs des élèves | 9 |
| 3.1 Les droits | 9 |
| 3-1.1 L'écoute | 9 |
| 3-1.2 La représentativité | 9 |
| 3-1.3 Les activités | 10 |
| 3.2 Les devoirs | 10 |
| 3-2.1 L'obligation d'assiduité et de travail..... | 10 |
| 3-2.2 Le respect d'autrui et des valeurs..... | 11 |
| 4- Les relations entre l'établissement et les familles | 11 |
| 4-1 Carnet de liaison et Environnement Numérique de Travail (ENT)..... | 11 |
| 4-2 Suivi de la scolarité | 12 |
| 4-3 La représentativité des familles | 12 |
| 4-4 Les aides | 12 |
| 5- Les sanctions et punitions | 12 |
| 5-1 Les punitions scolaires..... | 12 |
| 5-2 Les sanctions disciplinaires..... | 13 |
| 5-2.1 Sanctions prononcées par le chef d'établissement..... | 13 |
| 5-2.2 Le conseil de discipline..... | 13 |
| 6- Mesures de prévention | 14 |
| 6-1 La commission éducative..... | 14 |
| 6-2 Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement | 14 |
| 6-3 Les mesures d'encouragement..... | 14 |
| Annexes | 15 |
| Annexe 1 : Règles de bon usage d'internet et des réseaux sociaux | 15 |

1- Les principes du Service Public d'Éducation.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité d'enseignement, de neutralité et d'égalité face au service public ainsi que le principe de laïcité. La charte de la laïcité explicite ces notions.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions et au respect de l'égalité tenant au genre. L'usage de toute forme de violence psychologique, physique ou morale est proscrit.

Le respect mutuel entre les élèves et adultes et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

2- Les règles de vie dans l'établissement.

2.1 - L'accès à l'établissement

L'accès au collège par les élèves se fait par le portail d'entrée situé rue François Faucher, sur présentation du carnet de liaison.

Le carnet de liaison est exigé pour toute entrée et sortie du collège. En cas d'absence du carnet dû à un oubli de l'élève, le service de Vie Scolaire établira une fiche de circulation pour la journée ; si la situation se reproduit, les parents seront informés et l'élève pourra effectuer une punition.

Une tenue correcte est exigée, propice et adaptée à une situation de travail.

Pour des raisons de sécurité, le port de chaussures non tenues au talon (tongs, mules) est à proscrire. De même, les couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

Le matériel scolaire est rangé dans un cartable ou sac de cours prévu pour cet usage.

L'accès au collège pour les parents et les personnels se fait par le portail d'entrée de l'administration. Pour des raisons de sécurité, une pièce d'identité peut être demandée à l'accueil dans l'établissement pour les visiteurs.

2.2 - Les horaires et mouvements d'élèves.

2.2-1 Les horaires de l'établissement

| Cours matin | Début | Cours après-midi | Début |
|----------------------|-------|----------------------|--------------|
| Ouverture du Collège | 8h15 | Cours S1 | 13h30 ou 14h |
| Cours M1 | 8h30 | Cours S2 | 14h55 |
| Cours M2 | 9h25 | Récréation | 15h55 |
| Récréation | 10h25 | Cours S3 | 16h10 |
| Cours M3 | 10h40 | Fermeture du Collège | 17h15 |
| Cours M4 | 11h35 | | |

Les horaires de chaque élève sont précisés par l'emploi du temps donné.

Dès la sonnerie, l'élève doit se ranger dans la cour à l'endroit prévu pour sa classe (à 8h25, 10h40, 13h25, 13h55 et 16h05) ou devant sa salle aux autres heures. Aux interclasses, les élèves se rendent calmement devant la salle du cours suivant, dans le cas contraire, l'élève sera considéré comme en retard.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont dirigés vers la salle d'étude par un assistant d'éducation.

La présence ou circulation des élèves dans les bâtiments pendant les récréations et les heures de cours sans autorisation d'un personnel est interdite.

2.2-2 Sorties et voyages scolaires

Les sorties scolaires gratuites et inscrites dans le temps scolaire sont obligatoires.

Le cadre des sorties facultatives et des voyages scolaires est fixé par la charte des sorties et voyages scolaires.

2.3 L'usage des locaux et du matériel

Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le matériel mis à leur disposition ainsi que le travail des agents. L'utilisation des poubelles doit être un réflexe indispensable au respect du cadre de vie de tous.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'apporter au collège et de consommer chewing-gum, graines, bonbons, sucettes ainsi que des boissons en dehors de l'eau.

Pour des raisons de santé et de respect d'autrui, les crachats sont strictement prohibés.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants indépendamment des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause.

Ces règles s'appliquent également aux locaux destinés à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), dans le collège ou sur les installations extérieures. L'ensemble de ces règles s'appliquent également pour toute activité pédagogique prévue par l'établissement telles que les sorties scolaires, y compris lors des déplacements.

L'établissement est engagé dans une démarche de développement durable. Il convient que chacun respecte les règles de fonctionnement liées à ce principe (tri des déchets, lutte contre le gaspillage...).

2.4 Les modalités de contrôle des absences et retards

2.4-1 Les absences

Les familles doivent informer le service de Vie scolaire le plus tôt possible par téléphone ou via l'environnement numérique de travail de l'absence de l'élève, de la durée et du motif.

La régularisation écrite de l'absence est obligatoire, impérativement dès le retour de l'élève dans l'établissement. Les absences doivent être justifiées auprès du service de vie scolaire, par écrit signé et daté de la part du représentant légal, par le biais du coupon prévu à cet effet au sein du carnet de liaison. La non-justification d'absences peut entraîner une punition.

Toute absence injustifiée de plus de 4 demi-journées dans le mois est susceptible de faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

2.4-2 Les retards

L'élève en retard entrera dans l'établissement par la Rue Dalard puis se dirigera vers le service de Vie Scolaire soit pour obtenir une autorisation d'entrée en cours (en dessous de 15 minutes de retard), soit pour être redirigé vers la salle d'étude (au-delà de 15 minutes de retard).

Le retard devra être justifié par écrit daté et signé par le représentant légal dès le lendemain, via le carnet de liaison, et présenté auprès du service de vie scolaire par l'élève.

La multiplication de retards injustifiés ou non régularisés peut entraîner une punition.

2.5 Les cours non-assurés

Les élèves sont avertis par affichage au tableau d'information des absences des professeurs et les familles le sont via l'ENT (Pronote).

Tout changement d'horaires de cours (report, annulation, heure de vie de classe etc.) ainsi que les absences prévues de professeurs (stages, réunions institutionnelles) seront notifiées aux familles.

2.6 Les dispenses d'éducation physique et sportive (E.P.S)

Le principe de l'aptitude *a priori* s'applique pour tous les élèves.

Les certificats médicaux sont à porter à la connaissance du professeur d'EPS qui les transmet à la Vie scolaire pour régularisation. L'élève reste en étude lorsqu'il ne peut se déplacer sur les installations sportives, à l'appréciation de l'enseignant. Un élève présentant une inaptitude partielle ou totale à la pratique, pour motif médical attesté par un professionnel de santé, peut être dispensé de pratique ; en aucun cas, ce certificat ne constitue une autorisation d'absence aux cours d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, les instructions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

En cas d'inaptitude totale supérieure à 30 jours, sur demande écrite de la famille et accord du professeur d'EPS, le chef d'établissement pourra autoriser l'élève à ne pas assister aux cours d'EPS.

Exceptionnellement, et dans l'attente d'un rendez-vous médical, la famille peut informer l'enseignant d'EPS de l'inaptitude de l'élève par le biais du carnet de correspondance.

2.7 La demi-pension

Un élève est externe ou demi-pensionnaire durant 4 (DP4) ou 5 jours (DP5), en fonction de la restauration du mercredi.

Son organisation est gérée par l'établissement afin d'assurer le repas durant la pause méridienne des élèves. La salle de restauration se situe dans l'enceinte du collège. Ce service, régi par le règlement départemental de la demi-pension, demande une organisation et des consignes spécifiques qui s'imposent à tous les élèves demi-pensionnaires.

L'inscription à la demi-pension est un service annexe rendu aux familles. En cas de manquement à la discipline, l'élève sera exclu temporairement, voire définitivement. En particulier, il ne sera pas toléré le manque de respect vis-à-vis du travail des agents de service et du personnel de cuisine, ou de déroger aux consignes de sécurité.

Les frais de demi-pension sont facturés trimestriellement et payables selon les modalités inscrites sur l'avis aux familles remis par le collège.

Le changement de régime n'est possible qu'à la fin de chaque trimestre et prendra effet le trimestre suivant. Le représentant légal de l'élève doit en informer par écrit le chef d'établissement au minimum deux semaines avant la fin du trimestre.

Les remises d'ordre sont conditionnées au règlement départemental du service de demi-pension.

Les élèves externes et DP4 peuvent manger de manière exceptionnelle au self. Un repas doit être acheté au préalable auprès du service de gestion.

2.8 Modalités de sortie de l'établissement

Les élèves n'ont pas le droit de quitter l'établissement pendant les heures de cours.

Pour toute sortie exceptionnelle, le responsable légal devra venir au service de Vie Scolaire signer une décharge de responsabilité et justifier l'absence lorsque celle-ci a lieu durant le temps de classe.

Les familles choisissent le régime de sortie en prenant en compte l'âge, la vulnérabilité et la maturité de leur enfant.

Régime rouge : l'élève est présent de 8h30 à 17h05 dans l'établissement. Toute sortie donnera lieu à la signature du cahier de décharge lors des sorties.

Régime orange : l'élève est présent dans l'établissement en fonction de son emploi du temps normal. En cas d'absence d'un professeur en fin de journée, l'élève devra rester en étude. Il ne pourra sortir de l'établissement que sur signature dans le cahier de décharge d'un responsable légal ou d'une personne autorisée à venir le prendre en charge.

Les élèves externes peuvent quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur, lorsque celle-ci se situe en fin de matinée ou en fin d'après-midi.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement à partir de 13h30, après la prise du repas, et en fonction du régime de sortie consentie par la famille lors de l'inscription.

Le mercredi, la sortie de l'établissement pour les élèves DP5 se fait à 13h10.

Aucune sortie ne pourra être autorisée par appel téléphonique, par écrit dans le carnet de liaison ou par mail.

Les sorties des élèves bénéficiant du régime « orange » ne pourront se faire que sur présentation du carnet à la sortie. En l'absence de celui-ci, l'élève reste en étude jusqu'à la fin de la journée.

Les élèves quittant l'établissement, du fait de l'autorisation conférée par le régime de sortie ou par signature d'un responsable sont sous la responsabilité de leurs parents.

2.9 La Sécurité

Il est recommandé pour la sécurité de tous de ne pas courir, crier et s'agiter de manière intempestive dans les couloirs et les escaliers. Les bousculades et les comportements violents sont interdits.

Tous les adultes veilleront à tout moment à faire respecter ces consignes, garantes de la sécurité de tous.

Lors des récréations, les élèves doivent sortir dans la cour et ne pas stationner dans les couloirs.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie ou de confinement sont affichées dans chaque salle. Chacun est tenu de s'y conformer. Des exercices d'évacuation et/ou de confinement sont prévus au cours de l'année scolaire.

Le système d'alarme incendie et les extincteurs répartis dans l'établissement scolaire sont le garant de la sécurité de tous. Chacun doit en respecter le bon fonctionnement. Toute dégradation volontaire ou déclenchement non justifié sera sévèrement sanctionné et pourra donner lieu à une réparation financière.

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire pour les activités facultatives. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation à une activité facultative d'un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises (dommages subis et dommages causés).

2.10 Respect du cadre de vie

Les objets, animaux, produits illicites et/ou dangereux ne peuvent être introduits dans l'établissement.

L'usage des téléphones, objets connectés ou appareils permettant d'enregistrer ou de diffuser des sons et/ou des images est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation d'un adulte dans un cadre pédagogique. Ces objets doivent être éteints et rangés avant l'entrée dans le collège. Toute utilisation d'un de ces objets dans l'enceinte de l'établissement donnera lieu à une restitution aux responsables légaux.

L'argent ou les objets de valeurs sont placés sous la responsabilité des élèves, et l'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte, dégradation ou vol.

L'introduction et la consommation d'alcool, de tabac ou cigarette électronique est interdite dans l'établissement.

De même, les déodorants en sprays ne sont pas autorisés.

2.11 Service médico-social

Les élèves disposent d'un droit d'écoute de la part du service médico-social (infirmière, assistante sociale, psychologue de l'Education Nationale). En cas d'entretien avec l'un de ces services, les parents n'en sont pas obligatoirement informés.

Cas des traitements médicaux :

Pour un traitement ponctuel à prendre au cours de la journée de classe, les parents fournissent l'ordonnance et une lettre à l'attention de l'infirmière en demandant à ce que le traitement soit délivré à leur enfant. Aucun médicament ne pourra être administré en dehors de ce cadre.

Pour un traitement chronique ou en cas d'allergie, un PAI sera rédigé en lien avec le médecin scolaire afin de rédiger un protocole précisant la conduite à tenir.

3- Les droits et devoirs des élèves

Vivre au collège place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. A ce titre, les élèves disposent de droits mais aussi de devoirs.

3.1 Les droits

3-1.1 L'écoute

Conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, chaque élève jouit à titre individuel et en cas de besoin d'un droit d'écoute. L'élève trouvera dans l'établissement un adulte qui puisse l'écouter et le conseiller. La possibilité d'une écoute et d'un dialogue avec une personne de son choix est nécessaire à l'instauration et au maintien d'un climat de sérénité dans l'établissement. L'infirmière et l'assistante sociale sont également à l'écoute des élèves demandeurs. Tout personnel de l'établissement est soumis à une obligation de secret professionnel, à ce titre, aucune information ne saurait être divulguée sans consentement préalable.

3-1.2 La représentativité

Conformément au Code de l'Education, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective. La représentativité des élèves s'exerce au travers des délégués élèves élus dans les différentes instances de l'établissement : conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, commission d'hygiène et de sécurité, commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) et conseil de la vie collégienne.

Les délégués disposent du droit de réunion pour l'exercice de leurs fonctions en dehors des heures de cours, dans la mesure du possible, après accord du chef d'établissement qui en définira les modalités.

Enfin, les élèves disposent du droit d'affichage. Les textes affichés sont obligatoirement validés par la direction.

3-1.3 Les activités

Différents clubs peuvent être proposés par les enseignants ou tout autre encadrant interne ou externe à l'établissement durant la pause méridienne.

Un foyer est mis à la disposition des élèves à certaines heures sous la surveillance d'un adulte.

Les élèves peuvent proposer des activités en sus de celles à leur disposition.

L'AS (association sportive) propose des activités sportives encadrées par les professeurs d'EPS du collège le mercredi après-midi à partir de 13h10.

3.2 Les devoirs

3-2.1 L'obligation d'assiduité et de travail

« Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves, le manquement à ces obligations entraîne des sanctions. » (Bulletin officiel du 20 décembre 1989).

D'après la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, les élèves doivent obligatoirement être présents à tous les cours prévus à l'emploi du temps de la classe et respecter les engagements pris dans les options, ateliers et activités complémentaires.

Ils doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants en classe et en dehors des cours, avoir le matériel nécessaire en cours et la tenue adéquate en EPS.

La participation à un contrôle de connaissances est obligatoire.

Les élèves doivent toujours avoir avec eux leur carnet de liaison. Il devra être présenté tous les matins à l'adulte de l'établissement qui assure l'entrée des élèves au portail. Il devra être présenté à tout personnel le demandant. La non présentation du carnet peut entraîner une punition voire une sanction.

Avec leurs parents, les élèves veilleront au bon entretien des manuels scolaires prêtés par l'établissement.

3-2.2 Le respect d'autrui et des valeurs

Conformément aux valeurs prônées par l'Ecole républicaine française rappelées à l'art. L.111-1 du Code de l'éducation, toutes les formes de discrimination – racistes, antisémites, xénophobes, sexistes, homophobes -, de même que tout harcèlement portant atteinte à la dignité de la personne ou réduisant l'autre, à une apparence physique ou un handicap, ainsi que les propos injurieux ou diffamatoires sont proscrits.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais des nouvelles technologies, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette règle, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement éventuel de toute procédure disciplinaire.

4- Les relations entre l'établissement et les familles

4-1 Carnet de liaison et Environnement Numérique de Travail (ENT)

Les relations entre les personnels du collège et les familles sont maintenues et facilitées par le carnet de liaison et l'ENT.

Le carnet de liaison est un outil d'information et de correspondance entre l'établissement et la famille. Ce carnet doit être vérifié et signé quotidiennement par les parents :

- Toute remarque inscrite dans le carnet doit être signée le jour même.
- En cas de perte ou de détérioration du carnet de liaison, les parents doivent prendre rendez-vous à l'intendance et se déplacer pour régler eux-mêmes la somme correspondant au prix du rachat voté par le conseil d'administration.

L'ENT (environnement numérique de travail) est également un outil essentiel de suivi des élèves.

Les notes, les absences, les retards ainsi que le cahier de textes numérique sont consultables sur l'ENT du collège. Les codes remis aux parents en septembre devront être conservés précieusement.

4-2 Suivi de la scolarité

Les familles peuvent suivre les résultats scolaires de leur enfant via l'ENT (Pronote).

Le bilan périodique avec appréciations des professeurs et du conseil de classe est communiqué aux familles.

Plusieurs rencontres avec les professeurs sont organisées au cours de l'année. Les familles ont également la possibilité de solliciter un entretien individuel auprès d'un professeur via le carnet de liaison ou l'ENT ; les professeurs sollicitent également des entretiens avec les familles via le carnet de liaison ou l'ENT.

4-3 La représentativité des familles

Les parents d'élèves peuvent être représentés dans les différentes instances de l'établissement. Les responsables légaux des élèves participent aux élections de leurs représentants en début d'année scolaire.

4-4 Les aides

En début d'année scolaire, les familles peuvent prétendre aux bourses nationales sur demande.

En cas de difficultés financières liées à la scolarité (restauration, voyages, fournitures, etc.), les familles peuvent s'adresser à l'assistante sociale, au secrétariat ou à la gestionnaire.

5- Les sanctions et punitions

Il convient de distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires, en application de la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (BO n°22 du 29 mai 2014) relative aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré.

5-1 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être données par les personnels enseignants, de direction, d'éducation, de surveillance et sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative intervenant dans l'établissement, en réponse à des manquements mineurs aux obligations des élèves.

- Excuses publiques orales ou écrites.

- Devoir supplémentaire.
- Observations écrites sur le carnet de liaison.
- Heures de retenues assorties de devoirs supplémentaires ou de mesures de réparation (toute heure non effectuée sera doublée).
- Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'un travail à faire et information aux familles.

5-2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, en réponse à des manquements graves aux obligations des élèves.

Toute sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

5-2.1 Sanctions prononcées par le chef d'établissement

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non.
- Exclusion temporaire de la classe jusqu'à huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à huit jours.

5-2.2 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour prendre toutes les sanctions inscrites dans le règlement intérieur. C'est la seule instance qui est en mesure de prononcer :

- L'exclusion définitive sans sursis
- L'exclusion définitive avec sursis total ou partiel

Toute sanction disciplinaire est une décision versée au dossier scolaire de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction d'exclusion temporaire est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an à compter de la notification de la décision, ou à la fin de l'année scolaire pour les avertissements, blâmes.

6- Mesures de prévention

6-1 La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires afin de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Composition de la commission : le chef d'établissement, le CPE, l'assistante sociale et/ou l'infirmière, l'élève concerné et ses représentants légaux, le professeur principal de la classe, un second professeur de la classe, deux représentants des parents d'élèves et d'autres personnels concernés si besoin.

6-2 Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement

Elles sont prononcées, de façon autonome ou en complément de toute punition ou sanction.

- les mesures de prévention sont : la rétention administrative d'un objet dangereux ou d'usage interdit, l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé par l'élève et un adulte de l'établissement en présence de la famille, la mise en place d'une fiche de suivi ou un tutorat.
- Les mesures de réparation du type travail d'intérêt général prennent en compte la nature de la faute, ont un caractère éducatif et ne comportent aucune tâche dangereuse ou humiliante. En cas de refus de la mesure de réparation par les parents, une punition ou sanction est appliquée.
- Les mesures d'accompagnement consistent principalement à la réalisation de travaux scolaires qui font l'objet d'un suivi éducatif. Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

6-3 Les mesures d'encouragement

Les élèves dont les efforts seront notés par la communauté éducative en termes de travail ou comportement pourront être encouragés à travers l'appréciation sur le bulletin ou de manière ponctuelle sur le carnet de liaison.

Annexes

Annexe 1 : Règles de bon usage d'internet et des réseaux sociaux

1.1 Conditions générales :

Pour toute publication sur Internet ayant un caractère public, la responsabilité pénale de l'auteur – ou de son représentant légal – concernant des propos ou enregistrements malveillants publiés depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement à l'égard du personnel ou d'élèves est notamment engagée dans les cas :

- De l'atteinte à l'intimité lorsque la publication concerne la vie privée.
- De l'atteinte aux droits à l'image lorsque des photos sont publiées sans consentement préalable.
- De l'atteinte à sa réputation.

L'auteur encourt une sanction disciplinaire et/ou une sanction judiciaire s'il :

- Reproduit ou diffuse des productions intellectuelles sans l'accord des personnes.
- Enregistre, organise, conserve, adapte ou modifie des informations relevant de la vie privée des personnes ou permettant l'identification des données à caractère personnel (tels que nom, adresse, numéro de téléphone) sans donner une information préalable et obtenir l'accord incontesté de la personne concernée ou, le cas échéant, de la CNIL (commission nationale informatique et libertés).
- Diffuse des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, homophobe, sexiste ou xénophobe.
- Communique des messages présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tout acte qualifié de crime ou délit de nature à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou discriminatoires.

1.2 Charte d'utilisation du réseau informatique :

Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation des services proposés par l'établissement dans un cadre pédagogique et éducatif. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants.

L'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion suppose de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement, précisées par cette charte ou par les professeurs ou toute autre adulte de l'établissement.

Le non-respect de ces règles peut nuire gravement au travail de chacun. Pour le confort de tous, le respect de cette charte et du règlement intérieur est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur de l'informatique.

1.3 Conditions d'accès :

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent :

- De se connecter au serveur informatique du collège depuis une station de l'établissement.
- D'utiliser les ressources informatiques et pédagogiques disponibles dans le collège.
- D'accéder aux informations et ressources présentes sur les réseaux Intranet académiques et Internet.

Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qu'il en fait : la communication à des tiers de ces informations engage son entière responsabilité et celle des responsables légaux. Nul n'est autorisé à utiliser le compte d'autrui.

Pour toutes ces raisons, à la fin de son travail, chaque utilisateur se déconnecte du réseau.

1.4 Respect des règles réseaux :

Chaque utilisateur respectera les normes d'utilisation des règles d'usage du serveur du réseau afin de bénéficier de l'accès à son bureau électronique et à sa zone de travail personnel.

Seuls les logiciels apparaissant sur le bureau sont à la disposition de l'utilisateur. L'installation d'une nouvelle application est sous l'autorité des administrateurs.

Chaque utilisateur s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences notamment :

- De masquer sa propre identité.
- De s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- D'altérer, de donner ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
- De porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- D'interrompre le fonctionnement normal, de modifier la configuration du réseau ou dans des systèmes connectés au réseau.
- De modifier ou de détruire des informations sur le réseau ou un des systèmes connectés au réseau.
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé mais il est demandé de signaler tout site suspect.

- D'entreprendre une pratique commerciale.

La réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant ces objectifs est également interdite.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau, il est interdit de télécharger des logiciels. L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose aux sanctions prévues au règlement intérieur du collège ou à son exclusion du réseau (avertissement de l'utilisateur concerné, interdiction d'accès en dehors du cadre d'un cours, sanctions disciplinaires, poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction aux lois).